somme de mille n	auf com	19 t avatr	 o_aanal_	Iroizo I	rance c	navante
centimes; savoir:		a quatri		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
S.R. F	CONTRIBUTIONS				Prestation	
SCR	person- nelle	mobilière	des patentes	des licences	urbaine	TOTAUX
Européens et assimilés	80 »	6 »	887 50	»~	36 »	4.009 50
Océaniens étrangers Licences (Tahiti et Moorea) .	-360 » »	» . »	», »	° 600 , »	24 »	384 ×
Totaux	440 »	6. »	887 50	600 »	60	1.993 50

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 8 janvier 1881. Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République: Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: G. PRIOUX.

Nº 10. — ARRÊTÉ nommant les assesseurs au tribunal de commerce.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 du décret du 1er juillet 1880, ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année;

Vu les résultats des élections qui ont eu lieu le 5 du mois courant pour la nomination des douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce:

Vu les délibérations qui ont cu lieu à ce sujet au Conseil d'administration dans la séance du 8 janvier courant,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les six candidats suivants qui ont réuni le plus de voix au premier tour de scrutin sont nommés assesseurs du tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux elections